



COMMISSION APPEL ET APPEL DE DISCIPLINE

Réunion du lundi 01 octobre 2018
PV n° 5

Présents : MM. GALLAIS Raymond (président), APERCE Jean-Michel (vice-président), Mme TOURRAIS Isabelle (secrétaire), MM. GIRET Jean-Pierre, RABEAU Jean, VAUDEL Michel.

Absent : M. CAILLON Gérard

Invitée : Mme MOREAU Maryse, présidente de la Commission Sportive Litiges et Contentieux.

Dossier n°5

Appel du club ACG FOOT SUD 86 d'une décision de la Commission sportive litiges et contentieux, PV n° 07 du 19/09/18 publié sur Foot Club le 21/09/18 qui a décidé :

Match n° 20694229 : Vivonne (1) È ACG Foot Sud 86 (1) en poule B du 08/09/18

Réserve technique sur le changement de terrain suite à une panne d'éclairage à la 62^{ème} minute.

La Commission reprend le dossier, mis en instance, de la rencontre en objet publié le 12/09/18, PV n°6.

Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre lequel souligne les difficultés rencontrées auprès des dirigeants de l'équipe visiteuse quant à la poursuite de la rencontre.

Considérant le rapport sollicité de la Commission des Terrains et Equipements qui précise que le terrain annexe est conforme règlementairement, qu'il peut être utilisé à titre exceptionnel dès lors qu'il est tracé et sécurisé au regard des joueurs. Quant à l'éclairage, l'arbitre est le seul juge sur ce cas, il est également conforme règlementairement.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve (38") seront débités au club d'ACG Foot Sud 86.

Dossier classé.

Appel reçu par courriel le 24/09/2018.

Jugeant en appel, conformément à l'article 190.4 des RG FFF,

Pris connaissance de l'appel pour le dire **recevable en la forme.**

La Commission, après étude du dossier,

Considérant la réserve technique transcrite sur la feuille de match :

« Je soussigné Mr. TROMAS, capitaine de l'équipe ACG FOOT 86, pose une réserve suite à une panne d'électricité pour les motifs suivants :

- 1- L'éclairage du terrain de repli n'est pas homologué
- 2- Le tracé du terrain est défectueux et incomplet
- 3- Le délai pour reprendre le jeu en cas de changement de terrain est de 15 minutes et non 45 minutes
- 4- Le jeu a repris après les 45 minutes réglementaires soit 60 minutes après la panne d'éclairage »

Considérant le courrier d'accompagnement de la confirmation de réserve :

« Nous appuyons la réserve formulée samedi soir au cours du match portant sur les points suivants :

- 1- De gros doutes sur l'homologation de l'éclairage de ce terrain pour recevoir ce type de rencontre
- 2- Marquage insuffisant après intervention et même absence totale de marquage à de nombreux endroits
- 3- Filets de buts troués et non réparés avant reprise de la partie
- 4- Délai de 45 minutes non respecté »

La Commission, examinant la procédure antérieure, constate que la réserve technique déposée concerne deux commissions :

- la Commission des Terrains et Infrastructures Sportives pour la conformité du terrain et le classement de l'éclairage selon l'article 6 des RG LFNA,
- la Commission de District de l'Arbitrage pour la recevabilité de la réserve qui est seule compétente pour statuer sur l'application des lois du jeu.

Considérant le PV n°6 de la Commission Sportive du 12-09-2018 publié dans FOOT le 14-09- 2018 qui précise « qu'il y a lieu de solliciter la Commission des Terrains pour avis » et qui « laisse le dossier en délibéré pour une décision prochaine »,



Considérant la réponse de la Commission des terrains du 19-09-2018 indiquant que « *le terrain est classé 6 jusqu'en 2024 et le éclairage classé EFootA11 jusqu'en 2019* »,

Considérant le PV n°7 de la Commission Sportive du 19-09-2018 publié dans FOOT le 21-09-2018 tenant compte du rapport de l'arbitre et du rapport reçu de la commission des terrains qui dit « *la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain* »,

Considérant le PV n°2 du Bureau de la Commission de District d'Arbitrage du 21-09-2018 publié dans FOOT le 28-09-2018 traitant la réserve technique déposée,

Considérant que le dossier avait bien été transmis à la CDA,

Considérant que la réponse de la CDA est postérieure à la décision finale de la Commission Sportive,

La commission dit que les divergences entre les rapports et les différentes réponses apportées méritent d'être précisées et débattues pour statuer sur le fond,

Décide de convoquer les différentes parties pour audition le lundi 15 octobre à 19h00.

Le Président
GALLAIS Raymond

La Secrétaire
TOURRAIS Isabelle